

D2. Patrimoine culturel

Transmission de la fiche de dépense  
pour le projet "réhabilitation du  
centre culturel de Nyanza et du  
Palais Royal de Rukoa.

1999

REPUBLIQUE RWANDAISE

Kigali, le

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS,  
DE LA CULTURE ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE  
B.P. 1044 KIGALI  
TEL : 8 35 27  
FAX : (250) 8 35 18.

N°...../.....

A Monsieur le Ministre des Finances et  
de la Planification Economique  
B.P. 46 KIGALI.

**OBJET :** Transmission de la fiche  
de dépenses pour le Projet  
"Réhabilitation du Centre  
Culturel de Nyanza et du  
Palais Royal de Rukari.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour  
approbation, la fiche de dépenses pour le projet "Réhabilitation du Centre  
Culturel de Nyanza et du Palais Royal de Rukari".

Nous annexons à cette fiche les détails ~~les~~ X  
du Projet proprement dit.

En vous souhaitant bonne réception, je  
vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

**Dr. Jacques BIHOZAGARA,**  
Ministre de la Jeunesse, des Sports,  
de la Culture et de la Formation  
Professionnelle.

**Copie pour information :**

- Son Excellence Monsieur le Président de  
la République Rwandaise  
**KIGALI.**
- Son Excellence Monsieur le Vice-Président  
de la République et Ministre de la Défense  
**KIGALI.**
- Son Excellence Monsieur le Premier Ministre  
**KIGALI.**

REPUBLIQUE RWANDAISE

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS,  
DE LA CULTURE ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE  
B.P. 1044 KIGALI  
TEL : 8 35 27  
FAX : (250) 8 35 18.

Direction de la Culture et des Arts  
Division Patrimoine Culturel.

PREVISION BUDGETAIRE 1999.

CODE	LIBELLE	MONTANT
D52150311101	Personnel sous statut Personnel sous contrat assimilé. . 31.248 Frw x 12 mois . 87648 Frw x 12 mois Personnel à pourvoir . 31.248 Frw x 12 mois . 31.248 Frw x 12 mois . 18.547 Frw x 12 mois . 18.547 Frw x 12 mois <b>Total salaires</b>	-  374.976 Frw 1.051776 Frw  374.976 Frw 374.976 Frw 222.324 Frw 222.324 Frw <b>2.246.376 Frw</b>

REPUBLIQUE RWANDAISE

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS,  
DE LA CULTURE ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE  
B.P. 1044 KIGALI  
TEL : 8 35 27  
FAX : (250) 8 35 18.

Direction de la Culture et des Arts  
Division Patrimoine Culturel.  
-----

**PREVISION BUDGETAIRE 1999.**

CODE	LIBELLE	MONTANT
D52150311101	Personnel sous statut Personnel sous contrat assimilé. . 31.248 Frw x 12 mois . 87648 Frw x 12 mois Personnel à pourvoir . 31.248 Frw x 12 mois . 31.248 Frw x 12 mois . 18.547 Frw x 12 mois . 18.547 Frw x 12 mois <b><u>Total salaires</u></b>	-  374.976 Frw 1.051776 Frw  374.976 Frw 374.976 Frw 222.324 Frw 222.324 Frw <b><u>2.246.376 Frw</u></b>

REPUBLIQUE RWANDAISE

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS,  
DE LA CULTURE ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE  
B.P. 1044 KIGALI  
Tél : 8 35 27  
Fax : (250) 8 35 18.

**PREVISIONS BUDGETAIRES 1999.**

CODE	LIBELLE	MONTANT
D521503	Personnel sous statut assimilé	13.226.405 Frw
	Personnel sous contrat	2.655.949 Frw
	Personnel à pourvoir	
	. 28.538 x 12 mois	342.456 Frw
	. 28.538 x 12 mois	342.456 Frw
	. 18.547 x 12 mois	222.564 Frw
	. 13.500 x 12 mois	162.000 Frw
	<b>TOTAL SALAIRES</b>	<b>16.951.830 Frw</b>
D.521503.12501	Frais de mission à l'intérieur du pays	377.500 Frw
D.521503.12205	Frais de publication des travaux de recherche	27.000.000 Frw
D.521503.12206	Promotion des Arts plastiques.	10.500.000 Frw
D521503.12541	Colloques et Séminaires sur la Culture	6.000.000 Frw
D521503.12558	Journée Nationale de la Culture.	5.000.000 Frw
	Fédération Nationale des Artistes	26.000.000 Frw
	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>91.829.330 Frw.</b>

Fait à Kigali, le 13/08/1998

MUNYAZIKWIYE Théogène.  
PAE.

- le soutien à la mise en place ou à la réforme de cadres législatifs et réglementaires appropriés ainsi qu'à la réforme des procédures administratives ;
- la mise en place de stratégies commerciales cohérentes ;
- l'appui aux Etats ACP pour développer leurs capacités internes, leurs systèmes d'information et la perception du rôle et de l'importance du commerce dans le développement économique ;
- le soutien au renforcement de l'infrastructure liée au commerce et notamment aux efforts des Etats ACP visant à développer et à améliorer l'infrastructure des services d'appui, y compris les facilités de transport et de stockage, en vue d'assurer leur participation efficace à la distribution des biens et services, et d'accroître le flux des exportations des Etats ACP ;
- la valorisation des ressources humaines et le développement des compétences professionnelles dans le domaine du commerce et des services, en particulier dans les secteurs de la transformation, de la commercialisation, de la distribution et du transport au niveau du marché communautaire, du marché régional et du marché international ;
- l'appui au développement du secteur privé et, en particulier, aux petites et moyennes entreprises, pour l'identification et le développement de produits, de débouchés et d'entreprises communes à vocation exportatrice ;
- le soutien aux actions ACP visant à encourager et à attirer l'investissement privé et l'activité des entreprises communes ;
- la création, l'adaptation et le renforcement, dans les Etats ACP, d'organismes chargés du développement du commerce et des services, en accordant une attention spéciale aux besoins particuliers des organismes des Etats ACP les moins développés, enclavés et insulaires ;
- le soutien aux efforts des Etats ACP visant à améliorer la qualité de leurs produits, à les adapter aux besoins du marché et à diversifier leurs débouchés ;
- le soutien aux efforts des Etats ACP visant à pénétrer plus efficacement sur les marchés des pays tiers ;
- des mesures de développement commercial, notamment l'intensification des contacts et des échanges d'informations entre les opérateurs économiques des Etats ACP, des Etats membres de la Communauté et des pays tiers ;
- l'appui aux Etats ACP pour l'application de techniques modernes de marketing dans des secteurs et des programmes axés

sur la production dans des domaines tels que le développement rural et l'agriculture.

3. Afin d'accélérer les procédures, les décisions de financement peuvent porter sur des programmes pluriannuels, conformément aux dispositions de l'article 290 sur les procédures de mise en œuvre.

4. Un appui ne peut être fourni aux Etats ACP pour la participation à des foires, expositions et missions commerciales que si ces manifestations font partie intégrante de programmes globaux de développement commercial.

5. La participation des Etats ACP les moins développés, enclavés et insulaires à différentes activités commerciales, est encouragée par des dispositions spéciales, notamment la prise en charge des frais de déplacement du personnel et de transport des objets et marchandises à exposer, lors de leur participation à des foires, expositions et missions commerciales nationales, régionales et dans des pays tiers, y compris le coût de la construction temporaire et/ou de la location de stands d'exposition. Une aide spéciale est accordée aux pays les moins développés, enclavés et insulaires pour la préparation et/ou l'achat de matériels de promotion.

#### Article 137

Dans le cadre des instruments prévus par la présente Convention et conformément aux dispositions en matière de coopération pour le financement du développement, l'aide au développement du commerce et des services comprend une assistance technique pour la mise en place et le développement des institutions d'assurance et de crédit en relation avec le développement du commerce.

#### Article 138

Outre les crédits qui, dans le cadre des programmes indicatifs nationaux visés à l'article 281, peuvent être affectés par chaque Etat ACP au financement d'actions pour le développement des domaines visés aux titres IX et X de la deuxième partie, la contribution de la Communauté au financement de ces actions peut, lorsqu'elles sont à caractère régional, atteindre, dans le cadre des programmes de coopération régionale visés à l'article 156, le montant prévu au protocole financier annexé à la présente Convention.

## TITRE XI Coopération culturelle et sociale

#### Article 139

La coopération contribue à un développement autonome des Etats ACP, centré sur l'homme et enraciné dans la culture de chaque peuple. La dimension humaine et culturelle doit imprégner tous les secteurs et se refléter dans tout projet ou programme de développement. La coopération appuie les politiques et les mesures prises par ces Etats en vue de valoriser leurs ressources humaines, d'accroître leurs capacités propres de création et de

promouvoir leurs identités culturelles. Elle favorise la participation des populations au processus de développement.

Cette coopération vise à promouvoir, dans un souci de dialogue, d'échange, d'enrichissement mutuel et, sur une base d'égalité, une meilleure compréhension et une plus grande solidarité entre les gouvernements et les populations ACP, d'une part, et entre les gouvernements et les populations ACP et CE, d'autre part.

#### Article 140

1. La coopération culturelle et sociale trouve son expression dans :
  - la prise en considération de la dimension culturelle et sociale des projets et programmes d'actions,
  - la promotion des identités culturelles des populations des Etats ACP en vue de favoriser leur autopromotion et de stimuler leur créativité ainsi que d'encourager le dialogue interculturel,
  - des actions ayant pour objet la valorisation des ressources humaines en vue de l'utilisation judicieuse et optimale des ressources naturelles et la satisfaction des besoins essentiels matériels et immatériels.
2. Les actions de coopération culturelle et sociale s'exécutent selon les modalités et procédures fixées au titre III de la troisième partie. Des ressources peuvent également être mobilisées en faisant appel aux fonds de contrepartie ciblés qui peuvent être employés dans les secteurs sociaux. Toutes les actions relèvent des priorités et objectifs définis dans les programmes indicatifs ou dans le cadre de la coopération régionale en fonction de leurs caractéristiques propres.

#### Article 141

1. La Fondation pour la coopération culturelle ACP-CE et d'autres institutions spécialisées peuvent contribuer à la mise en œuvre des objectifs du présent titre dans le domaine qui est le leur.
2. En ce qui concerne la coopération culturelle, les actions menées dans cette perspective recouvrent les domaines suivants :
  - a) études, recherches et actions portant sur les aspects culturels relatifs à la prise en compte de la dimension culturelle de la coopération ;
  - b) études, recherches et actions visant la promotion des identités culturelles des populations ACP et toute initiative de nature à contribuer au dialogue interculturel.

## Chapitre 1 Prise en compte de la dimension culturelle et sociale

#### Article 142

1. La conception, l'instruction, l'exécution et l'évaluation de chaque projet ou programme d'actions se fondent sur la compréhension et la prise en compte des caractéristiques culturelles et sociales du milieu.
2. Cela implique en particulier :
  - une appréciation des possibilités de participation des populations,
  - une connaissance approfondie du milieu humain concerné et des écosystèmes,
  - une analyse des technologies locales, ainsi que d'autres technologies appropriées,
  - une information pertinente de tous ceux qui sont associés à la conception et à la réalisation des actions, y compris le personnel de coopération technique,

- une évaluation des ressources humaines disponibles pour les réalisations et leur entretien,
- l'établissement de programmes intégrés de promotion des ressources humaines.

#### Article 143

L'instruction des projets et des programmes d'actions prend en considération :

- a) au titre des aspects culturels :
  - l'adaptation au milieu culturel et les incidences sur ce milieu,
  - l'intégration et la valorisation des acquis de la culture locale, notamment les systèmes de valeur, les habitudes de vie, les modes de penser et de faire, les styles et matériaux,
  - les modes d'acquisition et de transmission des connaissances,
  - l'interaction entre l'homme et l'environnement, et entre la population et les ressources naturelles ;
- b) au titre des aspects sociaux, l'impact de ces projets et programmes et leur contribution en ce qui concerne :
  - le renforcement des capacités et des structures d'auto-développement,
  - l'amélioration de la condition et du rôle des femmes,
  - l'intégration des jeunes au processus de développement économique, culturel et social, la contribution à la satisfaction des besoins essentiels, culturels et matériels des populations, la promotion de l'emploi et de la formation, l'équilibre entre la démographie et les autres ressources,
  - les rapports sociaux et interpersonnels,
  - les structures, modes et formes de production et de transformation.

#### Article 144

1. La coopération soutient les efforts des Etats ACP visant à assurer une participation étroite et continue des communautés de base aux actions de développement. La participation de la population doit être encouragée dès les premiers stades de l'élaboration des projets et des programmes et conçue de manière à surmonter les obstacles de langue, d'éducation ou de culture.

Dans ce but, en partant de la dynamique interne des populations, les éléments suivants sont pris en considération :

- a) le renforcement des institutions qui peuvent appuyer la participation des populations par des actions en matière d'organisation du travail, de formation du personnel et de gestion ;
- b) l'appui aux populations pour s'organiser, en particulier dans des groupements de type coopératif, et la mise à la disposition des divers groupes concernés des moyens complémentaires à leurs initiatives et efforts propres ;
- c) l'encouragement des initiatives de participation par l'éducation et la formation, ainsi que l'animation et la promotion culturelles ;
- d) l'association des populations concernées aux divers stades du développement ; il convient d'accorder une attention toute particulière au rôle des femmes, des jeunes, des personnes âgées et des handicapés et à l'impact des projets et programmes de développement sur ces personnes ;
- e) le développement de possibilités d'emploi, y compris par la réalisation des travaux prévus dans les actions de développement.

2. Dans ce contexte, la coopération peut appuyer des mesures visant à améliorer la situation des jeunes et favorisant la reconnaissance de leurs aspirations et de leur rôle dans la société.
3. Les institutions ou groupements déjà existants sont utilisés dans toute la mesure du possible pour la préparation et la mise en œuvre des actions de développement.

La coopération vise la diffusion des biens et services culturels des Etats ACP hautement représentatifs de leurs identités culturelles tant dans les Etats ACP que dans la Communauté.

Dans la mesure où il s'agit de produits culturels destinés au marché, leur production et leur diffusion sont éligibles aux aides prévues au titre de la coopération industrielle et de la promotion commerciale.

## Chapitre 2 Promotion des identités culturelles et dialogue interculturel

### Article 145

Les Parties contractantes encouragent la coopération à travers des actions favorisant la reconnaissance des identités culturelles des peuples s'inscrivant dans leur histoire et leur propre système de valeurs. Elle favorise l'enrichissement culturel réciproque des peuples ACP et ceux de la Communauté.

Les actions dans le domaine de la promotion des identités culturelles ont pour objet la sauvegarde et la valorisation du patrimoine culturel, la production et diffusion des biens et services culturels, les manifestations culturelles hautement significatives et le soutien aux moyens d'information et de communication.

Le dialogue interculturel est axé sur un approfondissement des connaissances et une meilleure compréhension des cultures. Par l'élucidation des obstacles à la communication interculturelle, la coopération stimule une prise de conscience de l'inter-dépendance des peuples de cultures différentes.

### Sauvegarde du patrimoine culturel

#### Article 146

La coopération appuie les actions des Etats ACP visant :

- la sauvegarde et la promotion de leur acquis culturel, notamment par la création de banques de données culturelles ainsi que d'audiothèques pour collecter les traditions orales et valoriser leurs contenus;
- la préservation des monuments historiques et culturels, ainsi que la promotion de l'architecture traditionnelle.

### Production et diffusion de biens culturels

#### Article 147

Les actions de coopération visant le développement de productions ou coproductions culturelles des Etats ACP ainsi que leur diffusion sont conçues soit comme composantes d'un programme intégré, soit comme projets spécifiques.

### Manifestations culturelles

#### Article 148

La coopération appuie les manifestations ACP et les échanges entre Etats ACP et entre ces derniers et les Etats membres de la Communauté dans des domaines culturels hautement significatifs, tant au titre de la promotion des identités culturelles que du dialogue interculturel.

Dans ce contexte, elle appuie notamment les contacts et les rencontres entre groupes de jeunes ACP et entre ces derniers et des groupes de jeunes des pays de la Communauté.

### Information et communication

#### Article 149

La coopération en matière d'information et de communication vise à :

- accroître, par les moyens appropriés, la capacité des Etats ACP à contribuer activement au flux international d'informations, de communications et de connaissances; dans ce but, elle appuie notamment la création et le renforcement des instruments et des infrastructures sur le plan national, régional et interrégional;
- assurer une meilleure information des populations ACP pour la maîtrise de leur développement, à travers des projets ou programmes culturels, économiques ou sociaux, faisant largement usage des systèmes de communication, et en tenant compte de techniques traditionnelles de communication;
- soutenir des programmes susceptibles de créer les conditions d'une participation effective des Etats ACP à la maîtrise de l'information et des technologies nouvelles de communication.

## Chapitre 3 Actions de valorisation des ressources humaines

#### Article 150

La coopération contribue à la valorisation des ressources humaines dans le cadre de programmes intégrés et coordonnés, par des actions dans les domaines de l'éducation et de la formation, de la recherche, de la science et de la technique, de la



participation des populations, du rôle de la femme, de la santé et de la nutrition, de la population et de la démographie.

## Education et formation

### Article 151

1. Les besoins de chaque Etat ACP en matière d'éducation et de formation doivent être déterminés et pris en considération au stade de la programmation.
2. Les actions de formation sont conçues sous forme de programmes intégrés visant un objectif bien défini, soit dans un secteur donné, soit dans un cadre plus général. Elles tiennent compte de la situation institutionnelle et des valeurs socio-culturelles de chaque pays.
3. Les actions d'éducation et de formation identifiées dans les programmes indicatifs et à l'intérieur des secteurs de concentration sont prioritaires, sans que soit cependant exclue la possibilité d'autres actions de formation en dehors des secteurs de concentration des programmes indicatifs.
4. Ces actions sont menées en priorité dans l'Etat ACP ou la région bénéficiaire. Elles peuvent, autant que de besoin, être réalisées dans un autre Etat ACP ou dans un Etat membre de la Communauté. Pour des formations spécialisées, particulièrement adaptées aux besoins des Etats ACP, des actions de formation peuvent exceptionnellement se réaliser dans un autre pays en développement.
5. Pour répondre aux besoins d'éducation et de formation, immédiats et prévisibles, la coopération apporte un soutien aux efforts des Etats ACP :
  - a) pour établir et développer leurs institutions de formation et d'enseignement, notamment de celles qui ont un caractère régional ;
  - b) pour restructurer leurs institutions et systèmes éducatifs et pour en rénover le contenu, les méthodes et les technologies ; pour réformer leurs établissements et systèmes d'enseignement de base, notamment par la généralisation de l'enseignement primaire et l'adaptation des systèmes importés et pour les intégrer dans les stratégies de développement ;
  - c) pour informer la population, dès le plus jeune âge et à toutes les étapes de l'éducation, des progrès faits dans le domaine des sciences et des techniques, et pour privilégier les programmes d'études comprenant des sciences, des techniques et des applications pratiques, branchées sur les perspectives d'emploi, en tenant compte des connaissances et techniques traditionnelles ;
  - d) pour accorder une plus grande importance à l'histoire et à la culture des peuples ACP ;
  - e) pour établir l'inventaire des compétences et des formations et l'identification de nouvelles technologies nécessaires pour la réalisation des objectifs de développement de chaque Etat ACP ;
  - f) pour favoriser des actions directes de formation et d'éducation, notamment aux programmes d'alphabétisation et de formation non traditionnelles, à des fins fonctionnelles et professionnelles, et aux volets de programmes qui mettent en valeur le potentiel des analphabètes et leur statut ;
  - g) pour échanger leur expérience avec la Communauté dans le domaine de l'alphabétisation, pour encourager et soutenir la participation et l'intégration des femmes à l'éducation et à la

formation et pour ouvrir l'accès à l'éducation et à la formation aux catégories défavorisées de la population en milieu rural ;  
h) pour stimuler la formation des formateurs, des planificateurs de l'éducation et des spécialistes en technologies éducatives ;  
i) pour encourager des associations, jumelages, échanges et transferts de connaissances et techniques entre des universités et des institutions d'enseignement supérieur dans les Etats ACP et la Communauté.

## Coopération scientifique et technique

### Article 152

1. La coopération scientifique et technique a pour but :
  - a) d'appuyer les efforts des Etats ACP pour acquérir leur propre savoir-faire scientifique et technique, maîtriser les technologies nécessaires à leur développement et participer activement aux progrès scientifiques, écologiques et technologiques ;
  - b) de cibler la recherche vers la solution des problèmes économiques et sociaux ;
  - c) d'améliorer la qualité de la vie et le bien-être des populations.
2. A cette fin, la coopération apporte un soutien, s'ajoutant à celui prévu aux articles 47, 85 et 229 :
  - a) à l'identification des besoins des Etats ACP en technologies nouvelles appropriées (y compris la biotechnologie) et à l'acquisition de celles-ci ;
  - b) à la mise en œuvre de programmes de recherche établis par les Etats ACP et intégrés dans d'autres actions de développement ;
  - c) à des associations, jumelages, échanges et transferts de connaissances et de techniques entre des universités et des instituts de recherche des Etats ACP et de la Communauté.
3. Les programmes de recherche sont réalisés en priorité dans le cadre national ou régional des Etats ACP. Ils tiennent compte des besoins et des conditions de vie des populations concernées, et plus particulièrement des populations rurales, en évitant toute répercussion négative sur la santé, l'environnement, l'emploi ou le développement. Ils soutiennent le développement dans les domaines prioritaires et comportent, selon les besoins, les actions suivantes :
  - a) le renforcement ou la création d'instituts de recherche fondamentale ou appliquée ;
  - b) la coopération scientifique et technologique des Etats ACP, entre eux et avec les Etats membres de la Communauté ou d'autres pays, développés ou en développement, la Communauté ou d'autres instituts scientifiques internationaux ;
  - c) la valorisation des technologies locales, la sélection des technologies importées et leur adaptation aux besoins spécifiques des Etats ACP ;
  - d) l'amélioration de l'information et de la documentation scientifique et technique afin d'assurer une meilleure diffusion des tendances et des résultats de la recherche par les réseaux nationaux, sous-régionaux, régionaux et interrégionaux et entre les Etats ACP et la Communauté ;
  - e) la vulgarisation des résultats de la recherche auprès du grand public.
4. Ces programmes de recherche doivent être coordonnés dans toute la mesure du possible avec ceux qui sont mis en œuvre dans les Etats ACP avec le concours d'autres sources de financement

telles que les instituts de recherche internationaux, les Etats membres de la Communauté ou la Communauté elle-même.

## Femmes et développement

### Article 153

La coopération soutient les efforts des Etats ACP visant :

- a) à valoriser le statut de la femme, améliorer ses conditions de vie, élargir son rôle économique et social et promouvoir sa pleine participation, sur un pied d'égalité avec l'homme, au processus de production et de développement ;
- b) à porter une attention particulière à l'accès des femmes aux terres, aux emplois, aux technologies avancées, au crédit et aux organisations coopératives, ainsi qu'à des technologies appropriées visant à alléger la pénibilité de leurs tâches ;
- c) à faciliter l'accès des femmes à la formation et à l'enseignement, ce qui est considéré comme un élément crucial à incorporer dans la programmation dès le départ ;
- d) à adapter les systèmes d'enseignement notamment en fonction des besoins, des responsabilités et des possibilités des femmes ;
- e) à porter une attention particulière au rôle crucial que jouent les femmes dans la santé, l'alimentation et l'hygiène de leur famille. Il est également reconnu que les femmes jouent un rôle décisif dans la gestion des ressources naturelles et dans la protection de l'environnement. L'information et la formation des femmes dans ces domaines sont des éléments fondamentaux à examiner dès le stade de la programmation. Des mesures appropriées sont mises en œuvre dans le cadre de toutes les actions visées ci-dessus pour assurer la participation active des femmes.

## Santé et nutrition

### Article 154

1. Les Etats ACP et la Communauté reconnaissent l'importance du secteur de la santé pour un développement durable et auto-entretenu. La coopération vise à faciliter le droit d'accès du plus grand nombre à des soins de santé satisfaisants et, partant, à encourager l'équité et la justice sociale, soulager les souffrances, alléger le fardeau économique de la maladie et de la mortalité et encourager la participation effective de la collectivité aux actions de promotion de la santé et du bien-être des populations.

Les deux Parties reconnaissent que la réalisation de ces objectifs suppose :

- une démarche systématique à long terme pour l'amélioration et le renforcement du secteur de la santé,
- la formulation d'orientations et de programmes globaux nationaux en matière de santé,
- une meilleure gestion et utilisation des ressources humaines, financières et matérielles existantes.

2. A cette fin, la coopération dans ce secteur cherchera à soutenir des services de santé fonctionnels et viables qui soient abordables, acceptables sur le plan culturel, géographiquement accessibles et compétents du point de vue technique. Elle s'attachera à encourager une démarche intégrée pour la création de services de santé basés sur l'extension des soins de santé préventifs, sur

l'amélioration des soins de santé curatifs et sur la complémentarité entre les services hospitaliers et les services de base, en accord avec la politique des soins de santé primaires.

3. La coopération dans le secteur de la santé peut appuyer :

- l'amélioration et l'extension des services de santé de base ainsi que le renforcement des hôpitaux et l'entretien des équipements reconnus comme essentiels pour le bon fonctionnement de l'ensemble du système sanitaire,
- la planification et la gestion du secteur de la santé, y compris le renforcement des services statistiques, la formulation de stratégies de financement du secteur sanitaire aux niveaux national, régional et de district, ce dernier étant le lieu privilégié pour développer la coordination de services de base, pour offrir les premiers services spécialisés et pour mettre en exécution les programmes d'éradication des maladies généralisées,
- des actions d'intégration de la médecine traditionnelle avec les soins de santé modernes,
- des programmes et des stratégies pour l'approvisionnement en médicaments essentiels, y compris des unités de production locales de médicaments et de produits consommables, en tenant compte de la pharmacopée traditionnelle, notamment dans le domaine de l'utilisation des plantes médicinales, qui est à étudier et à développer,
- la formation du personnel dans le cadre d'un programme global, y compris les planificateurs de la santé publique, les cadres, les gestionnaires et les spécialistes, jusqu'au personnel travaillant sur le terrain, et en fonction des tâches réelles qui devront être assumées à chaque niveau,
- le soutien aux programmes et campagnes de formation et d'information sur l'éradication de maladies endémiques, l'amélioration de l'hygiène du milieu, la lutte contre l'utilisation de la drogue, les maladies transmissibles et les autres fléaux affectant la santé des populations, dans le cadre des systèmes de santé intégrés,
- le renforcement dans les Etats ACP des instituts de recherche, des facultés universitaires et des écoles spécialisées, notamment dans le domaine de la santé publique.

## Population et démographie

### Article 155

1. La coopération dans le secteur de la population vise notamment :

- a) à assurer dans les Etats ACP un meilleur équilibre général entre la population, la protection de l'environnement et les ressources naturelles et la production de ressources économiques et de biens sociaux ;
- b) à faire face à des déséquilibres entre régions imputables à des phénomènes tels que les migrations internes, l'exode rural, l'urbanisation rapide et une dégradation accentuée de l'environnement ;
- c) à faire face à des déséquilibres locaux entre population et ressources disponibles.

2. Les actions permettant d'atteindre les objectifs visés au paragraphe 1 doivent être intégrées dans les programmes et